



**COMITE DEPARTEMENTAL
de SPELEOLOGIE et de CANYONISME
de la SAVOIE**

BIOLOGIE, CANYON, ENSEIGNEMENT, ENVIRONNEMENT, EXPLORATION, HYDROGEOLOGIE, KARSTOLOGIE, PALEONTOLOGIE, PLONGEE, SECOURS, TOPOGRAPHIE...



**STATUTS DU
COMITE DEPARTEMENTAL DE SPELEOLOGIE
ET DE CANYONISME DE SAVOIE**

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er} : Objet - Durée - Sièg

L'association dite Comité Départemental de Spéléologie et de Canyonisme de la Savoie (CDSC 73) est un organisme déconcentré de la Fédération Française de Spéléologie. A ce titre, elle est l'interlocutrice privilégiée des collectivités locales et le représentant exclusif de la FFS auprès de ses membres au niveau départemental.

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle a été déclarée en préfecture le 06/05/1977.

Le Comité Départemental de Spéléologie et de Canyonisme de la Savoie a pour but :

- La promotion de l'éthique fédérale définie par l'Assemblée Générale de la FFS ;
- La coordination des activités de tous les groupements sportifs et spéléologues individuels affiliés à la FFS dans le département ;
- L'union de toutes personnes pratiquant ou étudiant la spéléologie et notamment l'exploration et la connaissance du milieu souterrain naturel ou artificiel et la descente de canyon ;
- La recherche scientifique, la promotion et l'enseignement de la spéléologie et de la descente de canyon, la protection du monde souterrain et de son environnement ;
- L'apport de son concours et de celui de ses adhérents à des missions de sécurité civile, de prévention, de formation et lors d'opération de secours en milieu souterrain, dans des cavités naturelles ou artificielles, noyées ou à l'air libre ;
- L'organisation, seule ou associée, de manifestations ayant un rapport avec la spéléologie ou la descente de canyon ;
- La défense des intérêts de ses membres ;
- D'exercer, dans son ressort territorial, les compétences qui lui sont déléguées par la FFS ;
- De représenter dans son ressort territorial la FFS auprès du mouvement sportif, des pouvoirs publics, des partenaires privés institutionnels ainsi que, de façon générale, de toute personne physique ou morale en vue d'accomplir les missions qui lui sont confiées ;
- De mener avec l'accord préalable de la FFS, toute action complémentaire à la politique fédérale ayant pour objet le développement et la promotion de la spéléologie, du canyonisme et des disciplines connexes ;



**COMITE DEPARTEMENTAL
de SPELEOLOGIE et de CANYONISME
de la SAVOIE**

BIOLOGIE, CANYON, ENSEIGNEMENT, ENVIRONNEMENT, EXPLORATION, HYDROGEOLOGIE, KARSTOLOGIE, PALEONTOLOGIE, PLONGEE, SECOURS, TOPOGRAPHIE...



- De veiller à la protection des milieux de pratiques en liaison avec les populations et les professions concernées, les autres fédérations et les collectivités locales ; dans cet esprit et dans celui des agendas 21 du CNOSF et de la FFS, le comité intègre la notion de développement durable dans ses politiques, ses règlements et des modes de gestion qui régissent son fonctionnement.

Le Comité Départemental de Spéléologie et de Canyonisme de la Savoie a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Le Comité Départemental de Spéléologie et de Canyonisme de la Savoie concourt à l'éducation physique et morale de la jeunesse.

Il respecte la charte graphique de la FFS dans ses correspondances et sur tous ses supports de communication.

Il s'interdit toute action, notamment commerciale, incompatible avec les engagements conclus par la FFS. Celle-ci l'informe, le cas échéant, dans les meilleurs délais de ses obligations en la matière. Le non-respect de ces obligations rend les dirigeants du comité passible de sanctions disciplinaires.

Sa durée est illimitée.

L'association a son siège social à Chambéry (73).

Le siège social peut-être transféré dans une autre commune de l'aire géographique de compétence du Comité Départemental de Spéléologie et de Canyonisme de la Savoie, sur simple décision du Conseil d'administration.

Article 2 : Moyens d'action

Les moyens d'action du Comité Départemental de Spéléologie et de Canyonisme de la Savoie sont :

- La mise en place de toutes structures chargées de réaliser chaque type d'activités fédérales répondant aux buts fixés (Commissions en relation avec les commissions nationales) ;
- Les relations avec les administrations et collectivités départementales, avec les personnes physiques ou morales ayant un rapport avec les objectifs poursuivis ;
- L'organisation de congrès ou autres manifestations départementales pour promouvoir la spéléologie dans le cadre de l'éthique fédérale définie par l'assemblée générale de la FFS ;
- La mise en œuvre d'actions de formation (stages), etc ...

Article 3 : Composition - Qualité de membre

Le Comité Départemental de Spéléologie et de Canyonisme de la Savoie est composé de tous les membres, personnes physiques ou morales, fédérés à la FFS dans le département de la Savoie conformément à l'article 2 des statuts de la FFS.

Est membre individuel toute personne physique domiciliée dans le département et affiliée à la FFS au titre de "membre individuel".



**COMITE DEPARTEMENTAL
de SPELEOLOGIE et de CANYONISME
de la SAVOIE**

BIOLOGIE, CANYON, ENSEIGNEMENT, ENVIRONNEMENT, EXPLORATION, HYDROGEOLOGIE, KARSTOLOGIE, PALEONTOLOGIE, PLONGEE, SECOURS, TOPOGRAPHIE...



Est membre de club toute personne physique affiliée à la FFS, et membre d'un club dont le siège social est situé dans le département de la Savoie.

Est membres du CDSC 73 toute personne morale affiliée à la FFS et dont le siège social est situé dans le département de la Savoie.

Le Comité peut également comprendre des membres donateurs, des membres bienfaiteurs, des membres d'honneur de façon à reconnaître le travail et l'action des personnalités en faveur du Comité départemental et des partenaires privilégiés agréés par le Conseil d'administration.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

La perte de la qualité de membre du Comité Départemental de Spéléologie et de Canyonisme de la Savoie est constatée par le Conseil d'administration du Comité départemental lorsque le membre concerné perd la qualité de membre affilié à la FFS ; et dans le cas où les conditions des alinéas 2, 3 ou 4 de l'article 3 des présents statuts ne seraient plus remplies.

Article 5 : Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux groupements sportifs affiliés au CDSC, aux membres licenciés de ces groupements, et aux membres licenciés individuels du Comité Départemental de Spéléologie et de Canyonisme de la Savoie sont fixées par le règlement disciplinaire de la FFS.

Article 6 : Défaillance

En cas de défaillance du Comité Départemental de Spéléologie et de Canyonisme de la Savoie dans l'exercice de ses missions, le Conseil d'administration de la FFS, ou, en cas d'urgence, le Bureau, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une assemblée générale du Comité, la suspension de ses activités, sa mise sous tutelle, notamment financière.

TITRE II : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 : Composition

L'assemblée générale se compose de représentants élus pour 4 ans par les associations et par l'association départementale des individuels. Ces représentants doivent être licenciés à la FFS.

Chaque représentant dispose d'une voix.

Le nombre de représentants est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans les associations selon le barème suivant :

de 1 à 10 licenciés = 1 représentant,
de 11 à 20 licenciés = 2 représentants,
de 21 à 30 licenciés = 3 représentants,



**COMITE DEPARTEMENTAL
de SPELEOLOGIE et de CANYONISME
de la SAVOIE**

BIOLOGIE, CANYON, ENSEIGNEMENT, ENVIRONNEMENT, EXPLORATION, HYDROGEOLOGIE, KARSTOLOGIE, PALEONTOLOGIE, PLONGEE, SECOURS, TOPOGRAPHIE...



etc...

Sont éligibles comme représentants à l'assemblée générale départementale tous les membres âgés de 16 ans révolus et licenciés depuis au moins 1 an.

Le mandat d'Administrateur est incompatible avec celui de représentant à l'assemblée générale.

Les incompatibilités visées à l'article 10 ci-dessous s'appliquent aux représentants des membres affiliés.

Le vote par procuration est autorisé à l'assemblée générale dans la limite de deux procurations par représentant.

Le Président du Comité Départemental de Spéléologie et de Canyonisme de la Savoie peut inviter à assister à l'assemblée générale toute personne dont les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux.

Assistent à l'assemblée générale avec voix consultative :

- le président du Comité régional ou son représentant ;
- le directeur technique national ou son représentant ;
- les cadres techniques départementaux concernés ;
- les bienfaiteurs ;
- les membres donateurs ;
- les membres d'honneur ;
- les licenciés du Comité conformément à l'article 2 des présents statuts.

Article 8 : Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Président du Comité Départemental de Spéléologie et de Canyonisme de la Savoie.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil d'Administration chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'administration ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration, sauf lorsque ce sont les membres de l'assemblée générale qui ont demandé la convocation.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée une heure plus tard et statue sans condition de quorum.

Article 9 : Attributions

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique du Comité Départemental de Spéléologie et de Canyonisme de la Savoie, dans le respect de la politique générale de la FFS.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation morale et financière du Comité départemental. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Sur proposition du Conseil d'administration, elle adopte le règlement intérieur.



**COMITE DEPARTEMENTAL
de SPELEOLOGIE et de CANYONISME
de la SAVOIE**

BIOLOGIE, CANYON, ENSEIGNEMENT, ENVIRONNEMENT, EXPLORATION, HYDROGEOLOGIE, KARSTOLOGIE, PALEONTOLOGIE, PLONGEE, SECOURS, TOPOGRAPHIE...



Elle désigne conformément au règlement intérieur du Comité régional, ses représentants à l'assemblée générale régionale et son représentant à l'assemblée générale nationale.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations des biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans. Elle décide seule des emprunts excédant les opérations de gestion courante.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures sur des feuillets numérotés. Ils sont communiqués chaque année aux associations affiliées de l'aire géographique de compétence, au Comité régional et à la FFS.

TITRE III : ADMINISTRATION

SECTION I - Le Conseil d'administration

Article 10 : Composition - Election - Attributions

Le Comité Départemental de Spéléologie et de Canyonisme de la Savoie est administré par un Conseil d'administration de 12 membres et exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de la fédération.

Le Conseil d'administration suit l'exécution du budget.

Les membres du Conseil d'administration sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles.

Le mandat du Conseil d'administration expire au cours de l'année des jeux olympiques d'été suivants. Les postes vacants au Conseil d'administration avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction l'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- Les personnes licenciées depuis moins de un an ;
- Les mineurs.

La composition du Conseil d'administration doit respecter les dispositions du code du sport sur la parité femmes/hommes.



**COMITE DEPARTEMENTAL
de SPELEOLOGIE et de CANYONISME
de la SAVOIE**

BIOLOGIE, CANYON, ENSEIGNEMENT, ENVIRONNEMENT, EXPLORATION, HYDROGEOLOGIE, KARSTOLOGIE, PALEONTOLOGIE, PLONGEE, SECOURS, TOPOGRAPHIE...



Le Conseil d'administration est élu au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, seront élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, sous réserve qu'au minimum un médecin et 5 candidats de chaque sexe soient élus. Dans le cas contraire, il sera procédé au déclassement des candidats élus les moins bien classés au profit des candidats les mieux placés des catégories insuffisamment représentées.

Lorsque la proportion de licenciés de l'un des deux sexes est inférieure à 25%, seront élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, sous réserve qu'au minimum un médecin et 3 candidats de chaque sexe soient élus. Dans le cas contraire, il sera procédé au déclassement des candidats élus les moins bien classés au profit des candidats les mieux placés des catégories insuffisamment représentées.

En l'absence de candidats en nombre suffisant de l'un des deux sexes, les postes sont laissés vacants.

En cas d'égalité l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Les candidatures doivent être déposées au plus tard à l'ouverture de l'assemblée générale.

Les candidats doivent, au jour de l'élection puis pendant toute la durée de leur mandat, être titulaires d'une licence fédérale délivrée au titre d'une association affiliée à la FFS dont le siège social se situe dans le ressort territorial du Comité départemental ou être titulaires d'une licence d'individuel s'ils résident dans le ressort territorial du Comité.

Un poste d'administrateur est réservé à un médecin licencié à la FFS.

Article 11 : Révocation du Conseil d'Administration

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 12 : Réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an.

Il est convoqué par le Président du Comité Départemental de Spéléologie et de Canyonisme de la Savoie. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart des membres.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Tout membre du Conseil d'administration absent à trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire, sauf vote contraire du Conseil d'administration.



**COMITE DEPARTEMENTAL
de SPELEOLOGIE et de CANYONISME
de la SAVOIE**

BIOLOGIE, CANYON, ENSEIGNEMENT, ENVIRONNEMENT, EXPLORATION, HYDROGEOLOGIE, KARSTOLOGIE, PALEONTOLOGIE, PLONGEE, SECOURS, TOPOGRAPHIE...



Article 13 : Remboursements de frais – Transparence

Le Conseil d'administration fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale.

Tout contrat ou convention passé entre le Comité Départemental, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'administration du Comité départemental de Spéléologie et de Canyonisme de Savoie.

SECTION II - Le Président et le Bureau

Article 14 : Election du président

Dès l'élection du Conseil d'administration, l'assemblée générale élit le Président du Comité Départemental de Spéléologie et de Canyonisme de la Savoie.

Le Président est choisi parmi les membres du Conseil d'administration, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Conseil d'administration.

Article 15 : Election du Bureau

Après l'élection du Président, le Conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président-adjoint, un Secrétaire et un Trésorier.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Conseil d'administration.

La composition du Bureau doit respecter les dispositions du code du sport sur la parité femmes/hommes.

Article 16 : Attribution du Président

Le Président du Comité Départemental de Spéléologie et de Canyonisme de la Savoie préside les assemblées générales, le Conseil d'administration et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité Départemental de Spéléologie et de Canyonisme de la Savoie dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, notamment pour la défense et la protection du milieu souterrain et de son environnement, pour ester en justice et décider des moyens de recours nécessaires.

Article 17 : Incompatibilités avec le mandat de Président

Sont incompatibles avec le mandat de président du Comité départemental, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de



**COMITE DEPARTEMENTAL
de SPELEOLOGIE et de CANYONISME
de la SAVOIE**

BIOLOGIE, CANYON, ENSEIGNEMENT, ENVIRONNEMENT, EXPLORATION, HYDROGEOLOGIE, KARSTOLOGIE, PALEONTOLOGIE, PLONGEE, SECOURS, TOPOGRAPHIE...



conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité départemental, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Article 18 : Vacance du poste de Président

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président Adjoint. En cas d'impossibilité ou de refus de ce dernier, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Conseil d'administration, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs des membres présents ou représentés.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Conseil d'administration, l'assemblée générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

**SECTION III - Autres organes du Comité Départemental de Spéléologie
et de Canyonisme de la Savoie**

Article 19 : Les commissions

Le Conseil d'administration peut instituer toutes les commissions dont la création lui paraît nécessaire et supprime celles devenues inutiles.

Elles doivent l'être conformément aux statuts et au règlement intérieur de la FFS et la nomination de leur responsable doit répondre aux règles définies par le règlement intérieur des commissions nationales fédérales.

TITRE IV : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 20 : Ressources annuelles

Les ressources annuelles du Comité Départemental de Spéléologie et de Canyonisme de la Savoie comprennent :

- 1 - Les produits des licences et des manifestations ;
- 2 - Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3 - Les subventions de l'Etat, de l'Europe, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 4 - Les ressources créées à titre exceptionnel s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;



**COMITE DEPARTEMENTAL
de SPELEOLOGIE et de CANYONISME
de la SAVOIE**

BIOLOGIE, CANYON, ENSEIGNEMENT, ENVIRONNEMENT, EXPLORATION, HYDROGEOLOGIE, KARSTOLOGIE, PALEONTOLOGIE, PLONGEE, SECOURS, TOPOGRAPHIE...



- 5 - Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 6 - Le produit des publications réalisées par le Comité Départemental ;
- 7 - Les ressources du mécénat, du sponsoring, du partenariat, les dons ;
- 8- Toutes les autres ressources permises par la loi.

Article 21 : Comptabilité

La comptabilité du Comité Départemental de Spéléologie et de Canyonisme de la Savoie est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation et le résultat de l'exercice.

TITRE V : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 22 : Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour.

La convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour la nouvelle réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 23 : Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du Comité Départemental de Spéléologie et de Canyonisme de la Savoie que si elle est convoquée à cet effet.
Elle se prononce dans les conditions prévues par les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 22 ci-dessus.

Article 24 : Liquidation



**COMITE DEPARTEMENTAL
de SPELEOLOGIE et de CANYONISME
de la SAVOIE**

BIOLOGIE, CANYON, ENSEIGNEMENT, ENVIRONNEMENT, EXPLORATION, HYDROGEOLOGIE, KARSTOLOGIE, PALEONTOLOGIE, PLONGEE, SECOURS, TOPOGRAPHIE...



En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité Départemental de Spéléologie et de Canyonisme de la Savoie.

Article 25 : Publicité

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution du Comité Départemental de Spéléologie et de Canyonisme de la Savoie et la liquidation des biens sont adressées sans délai au Président de la FFS.

TITRE VI : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 26 : Surveillance

Le Président du Comité Départemental de Spéléologie et de Canyonisme de la Savoie ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction du Comité Départemental de Spéléologie et de Canyonisme de la Savoie.

Il les communique également au siège de la FFS.

Article 27 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Article 28 : Réunions dématérialisées

Pour tous les organes du comité, à l'exception de l'assemblée générale, lorsqu'il n'est pas expressément prévu l'obligation de réunir physiquement les membres desdits organes, le Président du Comité Départemental de Spéléologie et de Canyonisme de la Savoie peut décider de tenir une réunion sous une forme dématérialisée (conférence téléphonique, vidéoconférence, consultation par fax ou courrier électronique, etc.), pour autant que chaque membre ait été en mesure de faire valoir son opinion.

Article 29

Les présents statuts ont été adoptés le 31 janvier 2022 par l'assemblée générale du Comité Départemental de Spéléologie et de Canyonisme de la Savoie après avis favorable de la commission statuts et règlements fédéraux de la FFS, qui a reçu pouvoir à cet effet.

Ils abrogent et remplacent ceux en vigueur jusqu'à cette date.



**COMITE DEPARTEMENTAL
de SPELEOLOGIE et de CANYONISME
de la SAVOIE**

BIOLOGIE, CANYON, ENSEIGNEMENT, ENVIRONNEMENT, EXPLORATION, HYDROGEOLOGIE, KARSTOLOGIE, PALEONTOLOGIE, PLONGEE, SECOURS, TOPOGRAPHIE...



Fait à Chambéry le 31 janvier 2022.

La Présidente,

Nathalie BAUWENS

La Secrétaire,

Aurélie LASSERRE